

DECISION COMMUNAUTAIRE 018-2025

L'an deux mille vingt-cinq le 11 mars

OBJET : CONVENTION CADRE – TAXE DE SEJOUR – DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la perception de la taxe de séjour sur son territoire, la Communauté de Communes se doit de reverser la part additionnelle de 10 % appliquée à cette taxe au département de Vaucluse.

VU l'article L2122-22 et L5211-2 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes qui prévoient au titre de ses compétences obligatoires, le développement économique et notamment la compétence action touristique.

VU la délibération n°037-2022 du Conseil Communautaire, donnant délégation au Président,

CONSIDERANT que dans le cadre du Schéma Départemental de Développement Touristique du Vaucluse 2020-2025 le Département de Vaucluse a souhaité fixer les conditions de perception et de reversement de la taxe additionnelle appliquée par le Département du Vaucluse sur les taxes de séjour, au travers d'une convention cadre

Le Président,

Article 1 DECIDE de signer la convention cadre du Département de Vaucluse relative à la perception et au reversement de la taxe additionnelle appliquée à la taxe de séjour de notre territoire,

Article 2 PRECISE que cette convention est signée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2025, reconductible pour une période de 3 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties

Article 3 DIT que les crédits seront inscrits au budget

Article 4 PRECISE que les conseillers communautaires seront informés de cette décision

Jean-François PERILHOU

Président,



Convention - cadre relative à la perception par le Département Vaucluse de la taxe additionnelle à la taxe de séjour

Entre

Le Département de Vaucluse,
Représenté par sa Présidente, Madame Dominique SANTONI, agissant au nom et pour le compte du
Département de Vaucluse, en exécution de la délibération n° 2024-512 du Département en date du
17/01/2025,

Ci-après désigné par les termes « **Le Département** », d'une part,

Et

La Communauté de communes Vaison Ventoux, représentée par son Président, Monsieur Jean-François
PERILHOU dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée par les termes « **l'EPCI** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Vu les décrets n° 2015-970 du 31 juillet 2015 et n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatifs à la taxe de séjour,

Vu les articles L. 2333-26 et suivants et L. 5211-21 et suivants du code général des collectivités territoriales
relatifs à la taxe de séjour pouvant être mise en place par les communes ou les établissements publics de
coopération intercommunale,

Vu l'article L. 3333-1 du code général des collectivités territoriales ouvrant la possibilité aux Départements
d'instituer une taxe additionnelle de 10 % de la taxe de séjour perçue par les communes ou les
Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant institué une telle taxe,

Vu la délibération n°89-39 du 30 mars 1989 par laquelle le Conseil général a approuvé l'instauration d'une
taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu la délibération de l'EPCI en date du 06/04/2022 portant création d'une taxe de séjour,

Vu la délibération n°2024-512 du 17/01/2025 de l'assemblée départementale par laquelle le Conseil
départemental a approuvé la mise en place d'une convention-cadre relative à la perception par le
Département Vaucluse de la taxe additionnelle à la taxe de séjour.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant que la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour est perçue par les communes, les EPCI, à l'identique de la taxe de séjour que ces dernières et derniers ont instituée, puis reversée par les communes, les EPCI au Département du Vaucluse,

Considérant que le Conseil départemental, par délibération n°2020-222 du 20 novembre 2020, a adopté le Schéma Départemental de Développement Touristique du Vaucluse 2020-2025.

Considérant que ce schéma se veut ambitieux à travers quatre axes majeurs à savoir :

- Positionner le Vaucluse comme la destination du tourisme durable et d'excellence ;
- Accompagner le développement touristique territorial ;
- Gérer et diffuser les flux sur tous les territoires et en toutes saisons ;
- Animer le territoire, professionnaliser et fédérer les acteurs.

Considérant que dans le cadre de ce schéma figure l'action n°6 visant à coordonner les actions permettant d'optimiser le recouvrement de la taxe de séjour.

Considérant que la mise en œuvre des actions du Schéma Départemental de Développement Touristique du Vaucluse sera financée en partie par cette taxe additionnelle départementale permettant le développement touristique du Vaucluse et le renforcement de son attractivité.

Considérant le panel des axes d'intervention qui est donc large et diversifié et qu'afin de contribuer et conforter l'offre touristique du territoire, le Département a souhaité clarifier les modalités de perception de la taxe additionnelle à la taxe de séjour perçue sur le territoire départemental par des communes ou des EPCI.

Exclusivement réservée aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département du Vaucluse, la taxe additionnelle perçue par le Département répond bien à la réglementation applicable à cette taxe.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de perception et de reversement de la taxe additionnelle appliquée par le Département du Vaucluse sur les taxes de séjour.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE L'EPCI

L'EPCI s'engage à percevoir la taxe additionnelle due au Département au même moment et selon les mêmes modalités de perception que la taxe de séjour.

L'EPCI s'engage à reverser la part de taxe additionnelle au Département afférente au montant de la taxe de séjour perçu.

Pour cela, chaque année N, l'EPCI transmettra au Département un état retraçant le montant des sommes collectées sur l'année (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Cet état devra être transmis au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Le Département émettra alors, sur cette base, un titre de recette annuel à l'attention de l'EPCI

L'EPCI s'engage par ailleurs à informer, dans les meilleurs délais, le Département de toute modification des tarifs de taxe de séjour appliquée sur son périmètre d'intervention.

*Sur la partie Vauclusienne
de son territoire*

ARTICLE 3 – ABSCENCE DE REMUNERATION DE L'EPCI

La présente convention-cadre est conclue à titre gratuit.

La perception et le reversement de la taxe additionnelle à la taxe de séjour ne donneront lieu au versement d'aucune somme de quelque nature que ce soit de la part du Département à l'EPCI.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION-CADRE

La convention-cadre prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle expirera le 31 décembre 2025, date d'achèvement du Schéma Départemental de Développement Touristique du Vaucluse 2020-2025.

Elle sera reconduite tacitement pour une nouvelle période de 3 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties à la convention au plus tard trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention-cadre. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte, sans que celles-ci ne puissent remettre en cause l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de son adoption par le Département.

ARTICLE 6 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Avignon

Pour l'EPCI
Le Président

Pour le Département de Vaucluse
La Présidente

Envoyé en préfecture le 12/03/2025

Reçu en préfecture le 12/03/2025

Publié le

ID : 084-248400335-20250311-DC0182025-DE